

# DECISION DCC 07-157

*Date : 27 Novembre 2007*

*Requérant : PADONOU Victor*

*Contrôle de conformité :*

*Loi fondamentale*

*Incompatibilité (avec la fonction parlementaire)*

*Conformité*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0563/045/REC, par laquelle Monsieur Victor PADONOU forme un recours contre l'Assemblée Nationale pour violation de la Constitution en son article 81 et de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 en ses articles 22 et 27 ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant affirme que « le Député Issa SALIFOU a exercé et continue d'exercer en qualité de Directeur Général de la Société ATB PARC ...

chargée de collecter pour le compte de la SOBEMAP les frais de gardiennage, de parking et de transfert des véhicules du Parc Tampon vers les parcs privés, ... société dont l'activité consiste principalement dans la prestation de service pour le compte d'une entreprise nationale » ; qu'il déclare que de façon spécifique, l'article 22 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 énonce : « Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Chef d'entreprise, ... de Directeur général ... et de Gérant exercées dans ... les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans ... la prestation ... de service pour le compte de l'Etat, ... d'un Etablissement public ou d'une entreprise nationale... » ; qu'il développe : « L'actuelle législature n'a donc jamais appliqué les dispositions de l'article 22 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et ce, d'autant plus que l'article 27 stipule dans son alinéa 1<sup>er</sup> que " Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat". D'abord, cette disposition établit clairement la primauté du mandat de député sur toutes autres fonctions de Directeurs d'Entreprises ou autres, ensuite elle donne trente jours à tout député qui se retrouverait dans cette situation d'apporter la preuve qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ; enfin elle prévoit une démission d'office de tous ceux qui, dans cette situation, n'auront pas apporté la preuve sous trente jours qu'ils se sont démis de leurs fonctions incompatibles avec leur mandat. Or l'actuelle législature a débuté le 22 avril 2003 et était donc censée prononcer la démission d'office du Député Issa SALIFOU, qui n'a jamais apporté la preuve depuis lors qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles, depuis le 22 mai 2003. La responsabilité de l'Assemblée Nationale est donc pleine et entière et ce, d'autant plus que l'alinéa 3 du même article 27 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 dispose que " la démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale" » ; qu'en conséquence il demande à la Cour :

- « de dire que l'Assemblée Nationale viole depuis le 22 mai 2003 la Constitution en son article 81 et la loi subséquente n° 94-015 du 27 janvier 1995 en ses article 22 et 27 » ;
- « de demander à l'Assemblée Nationale de requalifier la demande du Chef de l'Etat et de se prononcer sur le fond » ;

**Considérant** que l'article 81 de la Constitution énonce : « *La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités ...* » ; que l'article 27 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 édicte : « *Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, le Député*

qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 23 et 26 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

**La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.** » ; qu'il en résulte que l'application du régime des incompatibilités des membres de l'Assemblée Nationale relève de la loi et non de la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'en prononçant la démission d'office d'un député pour cause d'incompatibilité ou en rejetant une demande introduite à cet effet, l'Assemblée Nationale ne viole pas la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.* » ; qu'il s'induit de cette disposition que la Cour Constitutionnelle est appelée à se prononcer, d'une part sur les conditions d'éligibilité des candidats aux élections législatives, d'autre part sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections ; que les incompatibilités ne pouvant s'apprécier qu'après l'entrée en fonction du député, il appartient à ce dernier de se démettre de ses fonctions incompatibles et, à défaut, à **l'Assemblée Nationale, sur requête de son Bureau, de prononcer la démission d'office de ce député** ; qu'il en découle que prononcer la démission d'office d'un député se trouvant dans un cas d'incompatibilité relève **du pouvoir souverain et discrétionnaire** de l'Assemblée Nationale ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour enjoindre à l'Assemblée Nationale de prononcer la démission d'office d'un député exerçant des fonctions incompatibles ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La Cour est incompétente.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Victor PADONOU et Issa SALIFOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Jacques D. MAYABA.-***